

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 30 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): glufosinate 200 g/l
Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Glufosinat Numéro d'homologation suisse: D-4751
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI 043570-00/005
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
fraise	stolons de fraisier	Dosage: 4 l/ha	1
framboise	lutte contre les rejets	Dosage: 5 l/ha	
framboise, groseilles à maquereau, groseillier, myrtille, ronces	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	
Arboriculture:			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Viticulture:			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha	
toutes les cultures [rejets]	dessiccation, défanage	Concentration: 1–1.5 % Application: période de végétation.	
Culture maraîchère:			
artichaut, cardon	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la levée des adventices.	2, 3, 4, 5
asperge	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la récolte.	2, 3, 4
aubergine, piment, poivron doux, tomate	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la levée des adventices.	2, 3, 4, 5
chicorée witloof (chicorée-endive)	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la levée des adventices.	2, 3, 4
cucurbitacées	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la levée des adventices.	2, 3, 4, 5
haricot à rames	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la levée des adventices.	2, 3, 4, 5
rhubarbe	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 5 l/ha Application: après la récolte.	2, 3, 4
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha Application: entre le semis et la levée.	

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
houblon	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 3–5 l/ha	6
jachère	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 3–5 l/ha	
pomme de terre	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 2–3 l/ha Application: pré-levée.	
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 3–5 l/ha	
Culture ornementale:			
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha	
Sylviculture:			
pépinières forestières	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles Effet partiel: dicotylédones vivaces, monocotylédones vivaces	Dosage: 4–5 l/ha	

(*) Charges et remarques

- 1 = Arrachage mécanique des stolons avant le traitement.
- 2 = Le dosage est valable pour la surface effective à traiter.
- 3 = La culture ne doit pas être touchée par le traitement herbicide. Nécessité de prévoir un dispositif de protection.
- 4 = Traiter seulement la surface entre les lignes.
- 5 = Pas de traitements dès le début de la floraison.
- 6 = Application interdite pour le nettoyage du houblon.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch